



ORIGINAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 21/2019 REGLEMENT DU CIMETIERE D'OULINS

Nous, Maire de la commune d'Oulins,
Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 2258-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,
Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune d'Oulins,

ARRETE

INHUMATIONS

Article 1.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2.

Les corps sont inhumés soit en terrain communs, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3.

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 4.

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.



CONCESSIONS

Article 6.

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 7.

Le prix de chaque concession est fixé :

CIMETIERE		TARIFS 2016	TARIFS 2018	TARIFS 2019
Concession trentenaire		120.00 €	150.00 €	150.00 €
Concession cinquantenaire		200.00 €	250.00 €	250.00 €
Concession columbarium renouvelable	10 ans	500.00 €	550.00 €	550.00 €
Concession columbarium renouvelable	20 ans	750.00 €	800.00 €	/
Concession columbarium renouvelable	30 ans	1 000.00 €	1 000.00 €	/

Article 8.

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Article 9.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leur ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 10.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles peuvent être invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, de leur crémation.

Article 11.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12.

Conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et D.511-13 à D.511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13.

Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.80m X 2 m, sur une profondeur de 1.50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0.70 m X 1.40 m) est affectée à leur inhumation.



Article 14.

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0.30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 15.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Articles 16.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt, années de naissance et de décès ne peut être placés sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 17.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 mètre. Les vérandas et les chapelles sont à proscrire pour des raisons de sécurité.

Article 18.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 19.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage le long du mur en bas du cimetière.

Article 20.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 21.

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 22.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 23.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence d'un agent délégué par le maire et un membre de la famille. Elles sont obligatoirement faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 24.

Le cimetière est ouvert au public de 08 heures à 19 heures pendant les mois d'avril à octobre et de 09 heures à 17 heures pendant les mois de novembre à mars.

Article 25.

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.



ORIGINAL

Article 26.

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière sauf autorisation du maire.

Article 27.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 28. Le présent règlement entre en vigueur le 15/04/2019. Il abroge le précédent règlement intérieur. Le présent arrêté sera affiché à la porte du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la mairie ou les élus et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait en mairie, le 15 avril 2019

